

24.000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

O.L
N° 406/19
DU 21/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE IVOIRIENNE DE
DEPANNAGE, DE
REMORQUAGE,
D'ENTRETIEN, D'IMPORT-
EXPORT ET DE GENIE
CIVIL dite SIDRE. S.A.
(Me THEODORE HOEGAH
ET MICHEL ETTE)

CONTRE

LA SOCIETE D.T.P.
TERRASSEMENT S.A.
(Me JEAN FRANCOIS
CHAUVEAU)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : SOCIETE IVOIRIENNE DE DEPANNAGE,
DE REMORQUAGE, D'ENTRETIEN, D'IMPORT-
EXPORT ET DE GENIE CIVIL dite SIDRE S.A., Société
anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 35.000.000
francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon, vers
le Lycée Technique, 21 BP 4152 Abidjan 21, Tel : 77 73 52 41 /
22 47 64 37, RCCM : CI-ABJ-2014-B10291, 5, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
BARBERIS SECONDO, Président Directeur Général, demeurant
au siège de la ladite Société ;



Comparant et concluant par le canal de Me THEODORE
HOEGAH ET MICHEL ETTE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT S.A.,
Société anonyme de droit français au capital de 10.000.020
Euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de
Versailles sous le numéro B 343 893 251 dont le siège social est
situé à 1, avenue Eugène Freyssinet – 78280 – Guyancourt, prise
en la personne de son représentant légal, agissant au nom et pour
le compte de sa succursale ivoirienne, la société DTP
TERRASSEMENT CÔTE D'IVOIRE, inscrite au registre de
commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-
20251, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, boulevard Cadre,
immeuble les Harmonies, 3^{ème} étage, 04 BP 225 Abidjan 04, Tel :
20 21 61 68 / 20 21 33 19 ; Cel : 08 26 64 59, prise en la personne
de représentant légal, demeurant es-qualité au siège de la société
DTP TERRASSEMENT sis à Abidjan Treichville, Zone 3, 22,
rue des foreurs, 01 BP 843 Abidjan 01 ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant par le canal de Me JEAN
FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° RG 2065 / 2017 et 2458 / 2017, rendu le 21 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 09 février 2018, SOCIETE IVOIRIENNE DE DEPANNAGE, DE REMORQUAGE, D'ENTRETIEN, D'IMPORT-EXPORT ET DE GENIE CIVIL dite SIDRE S.A. a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LA SOCIETE D.T.P. TERRASSEMENT S.A. à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 234/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Que ~~suivant~~ exploit d'huissier en date du 09 février 2018, la société SIDRE a interjeté appel du jugement commercial contradictoire RG n° 2065/2017 et 2458/2017 du 21 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'intervention forcée de Monsieur KAMAGATE Adama et la demande reconventionnelle de la société DTP TERRASSEMENT SA recevables ;

Dit la SIDRE SA mal fondée en sa demande en paiement ;

L'en déboute ;

Dit la société DTP TERRASSEMENT SA mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la SIDRE SA. »

Au soutien de son appel, la société SIDRE SA explique que la société DTP TERRASSEMENT dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société SIDRE a contracté à son égard une dette d'un montant en principal de Soixante Dix Millions Trente –sept Mille Trois cent Dix (70 037 310) francs CFA, matérialisée par une facture N°14 314 N069/ N°000140 en date du 03 mars 2015 ;

Que ladite facture est demeurée en souffrance, malgré une sommation de payer en date du 11 janvier 2017, sous le prétexte que cette dette a déjà été réglée par chèque BICICI n°4031433 daté du 16 mars 2015, libellé à l'ordre de monsieur KAMAGATE ADAMA ;

Qu'elle n'a reçu aucun paiement et face à l'inaction de la société SIDRE, elle a donc saisi le Tribunal de Commerce après une tentative de conciliation, pour obtenir paiement de ladite somme ; que le Tribunal vidant sa saisine a rendu le jugement faisant l'objet du présent appel ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir rejeté à tort la demande en paiement de la société SIDRE en ce qu'il a considéré sans même se référer à un document légal ou statutaire, que monsieur KAMAGATE ADAMA était son actionnaire unique alors qu'en réalité il n'était qu'un simple dirigeant de ladite société ayant la qualité de Directeur Général ;

Qu'en estimant que le paiement intervenu entre les mains de ce dernier sur la base de l'article 487 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêt général était valable et libératoire, le premier juge a erré et sa décision mérite d'être infirmée sur ce point et confirmée pour le surplus ;

Qu'en réplique, la société DTP TERRASSEMENT dit relever appel incident du jugement entrepris, en ce que le Tribunal a rejeté sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et sollicite la confirmation dudit jugement en ses autres dispositions ;

Qu'elle expose à l'appui de son appel incident, qu'en date du 18 novembre 2014, la société DTP a émis un bon de commande n° 1003089869 au profit de la SIDRE ; Consécutivement à cette commande, la DTP a émis au profit de la SIDRE un chèque BICICI d'un montant de 70 037 310 francs CFA, libellé à l'ordre de KAMAGATE ADAMA en sa qualité de représentant légal et mandataire de la SIDRE ; Le relevé de compte bancaire de la DTP permet d'attester du débit du montant au profit de la SIDRE représentée par KAMAGATE ADAMA , de sorte qu'elle n'était plus redevable envers cette dernière ; Cependant, la SIDRE a saisi le Tribunal de commerce d'une action en paiement de sommes qu'elle a pourtant reçues ;

Qu'elle reproche au premier juge d'avoir déclaré sa demande mal fondée en ce qu'elle ne démontre pas les caractères téméraire et vexatoire de l'action de la SIDRE , alors qu'elle a justifié l'abus commis par la société SIDRE SA à son égard, par la production d'une protestation à sommation de payer, malgré

laquelle la SIDRE a décidé d'agir en justice contre elle et non contre KAMAGATE ADAMA dont elle avait l'assurance qu'il avait reçu le paiement litigieux ;

Qu'elle se voit contrainte de supporter des frais et émoluments liés à ladite procédure et sollicite de la Cour l'infirmité de la décision attaquée sur ce point et la confirmation du jugement pour le surplus ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée conclu par le biais de son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les sociétés SIDRE SA. et DTP TERRASSEMENT ont relevé respectivement appel principal et incident dans les formes et délais légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables en leur appel ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que la société SIDRE SA. fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa demande en paiement au motif que le paiement intervenu entre les mains de KAMAGATE ADAMA

était valable et donc libératoire ;

Considérant cependant qu'il est constant que la société DTP TERRASSEMENT est débitrice de la société SIDRE SA. pour la somme de 70 037 310 francs CFA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 487 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt général, le Directeur Général exerce ses fonctions ou pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social ; qu'en dehors de cet objet social, le Directeur Général doit être spécialement investi d'un mandat ;

Qu'en l'espèce, en effectuant le paiement au nom et pour le compte de KAMAGATE ADAMA , même pris en sa qualité de Directeur général et non au nom et pour le compte de la société SIDRE SA., la société DTP TERRASSEMENT savait que l'acte dépassait l'objet social et qu'elle devait donc s'assurer que ce dernier était investi d'un mandat exprès ou spécial;

Que la qualité de représentant légal de ce dernier n'est pas suffisante pour lui conférer le droit de recevoir en son nom et pour son compte, un paiement qui doit être fait pour la société SIDRE SA. ;

Considérant que celui qui paie mal paye deux fois ;

Que dès lors, c'est à tort que le premier juge a déclaré mal fondée l'action en paiement de la société SIDRE SA. ; Qu'il convient donc d'infirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant que l'intimé affirme que l'action initiée par l'appelante est abusive et vexatoire et qu'elle lui cause un préjudice en ce qu'elle est amenée à supporter des frais de procédure et des émoluments dont elle aurait pu se passer ;

Considérant cependant que ces dépenses sont insuffisantes à démontrer non seulement le caractère abusif et vexatoire, mais aussi le dommage que lui crée une telle action ;

Qu'il échet par conséquent de confirmer la décision attaquée sur cet autre point ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale en dernier ressort ;

Déclare les sociétés IVOIRIENNE DE DEPANNAGE DE REMORQUAGE D'ENTRETIEN D'IMPORT-EXPORT ET DE GENIE CIVIL, dite SIDRE SA. et DTP TERRASSEMENT SA recevables en leur appel principal et incident ;

Dit l'appel incident mal fondé ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche l'appel principal bien fondé ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a débouté la société SIDRE SA de sa demande en paiement ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Dit l'action en paiement de la société SIDRE SA. bien fondée ;

Condamne en conséquence la société DTP TERRASSEMENT SA. à lui payer la somme de 70 037 310 francs ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Laisse les dépens à la charge de l'intimée ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



M5033 9766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 26 SEP 2019

REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 72

N° 2195 Bord 12/116

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

